

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-06-000009-185

DATE : 16 mars 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CAROL COHEN, J.C.S.**

---

**VERA MADIC**  
Demanderesse

c.

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**  
Défenderesse

---

**JUGEMENT  
(Clôture de l'action collective)**

---

- [1] **CONSIDÉRANT** la transaction intervenue entre les parties le 3 mai 2021;
- [2] **CONSIDÉRANT** le jugement du 5 juillet 2021 approuvant cette transaction et nommant la Défenderesse à titre de tiers désigné aux fins de l'administration et de la distribution du montant prévu par cette transaction;
- [3] **CONSIDÉRANT** la Demande afin d'obtenir un jugement de clôture datée du 31 janvier 2023;
- [4] **CONSIDÉRANT** le Rapport final de l'administrateur des réclamations, pièce BNC-1, produit au soutien de la Demande afin d'obtenir un jugement de clôture;
- [5] **CONSIDÉRANT** que les avocats du groupe et les avocats du Fonds d'aide aux actions collectives confirment leur accord avec la Demande afin d'obtenir un jugement de clôture;
- [6] **CONSIDÉRANT** que, selon la pièce BNC-1, le reliquat s'établit à 513 701,56 \$;

- [7] **CONSIDÉRANT** que le reliquat est assujéti à l'article 1.1 d) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;
- [8] **CONSIDÉRANT** qu'en l'espèce, la part du reliquat qui doit être remise au Fonds d'aide aux actions collectives est donc de 90 %, soit un montant de 462 331,40 \$;
- [9] **CONSIDÉRANT** que, conformément au terme de l'Entente entre les parties, le solde du reliquat devra être remis à l'organisme Justice Pro Bono, soit un montant de 51 370,16 \$;
- [10] **CONSIDÉRANT** que, suivant l'émission du jugement de clôture demandé, la Défenderesse versera une somme de 462 331,40 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives et une somme de 51 370,16 \$ à Justice Pro Bono, ce qui complètera entièrement la distribution des sommes en vertu de l'Entente.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [11] **ACCUEILLE** la *Demande afin d'obtenir un jugement de clôture*;
- [12] **DÉCLARE** que le reliquat de la transaction entre Vera Madic et la Banque Nationale du Canada en vertu de l'article 596 du *Code de procédure civile* s'établit à 513 701,56 \$;
- [13] **DÉCLARE** que le montant dû au Fonds d'aide aux actions collectives à titre de prélèvement en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* s'établit à 90 % du reliquat, soit 462 331,40 \$;
- [14] **PREND ACTE** de l'engagement de la Banque Nationale du Canada de remettre un montant de 462 331,40 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives dans les 30 jours du présent jugement;
- [15] **PREND ACTE** de l'engagement de la Banque Nationale du Canada de verser le solde du reliquat, soit un montant de 51 370,16 \$, à l'organisme Justice Pro Bono dans les 30 jours du présent jugement;
- [16] **DÉCLARE** que les parties se sont acquittées de leurs obligations découlant de l'entente de règlement du 3 mai 2021 et du jugement approuvant cette entente datée du 5 juillet 2021;
- [17] **PRONONCE** la clôture de la présente action collective;
- [18] **LE TOUT** sans frais.



---

CAROL COHEN, J.C.S.